

Arrêt

n° 274 514 du 22 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 225 032 du 20 août 2019.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire Schengen le 16 avril 2014, munie de son passeport revêtu d'un visa valable trois mois. Le 23 avril 2014, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 30 mai 2014.

1.2. Le 17 juin 2014, la requérante a été prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice, en tant que mineure non accompagnée, jusqu'au 24 novembre 2014, date à laquelle elle a été reconnue sous l'autorité parentale de sa mère.

1.3. Le 25 janvier 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la même loi.

1.4. Le 11 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil, en son arrêt n° 274 510 du 22 juin 2022 (affaire 182 737).

1.5. Le 2 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. En date du 7 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la cohabitation avec sa mère Madame [H.F.] temporairement autorisée au séjour pour motifs médicaux depuis le 25.02.2015 et indique soutenir au quotidien sa mère très malade. Or, selon nos informations, Madame [H.F.] n'est plus autorisée au séjour depuis le 25.03.2015 pour raisons médicales. Dès lors, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la requérante de retourner temporairement au pays d'origine demander les autorisations requises. D'autant plus, aucun élément n'est présent au dossier indiquant que sa mère est dans l'impossibilité de voyager et d'accompagner sa fille au pays d'origine demander les autorisations de séjour. Au surplus, le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par ailleurs, l'intéressée invoque la poursuite de sa scolarité et produit une attestation de fréquentation scolaire pour l'année académique 2014-2015 de l'Athénée Royal [S. C.] . Cependant l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription pour l'année académique 2016-2017 Rappelons qu'il incombe à la requérante d'actualiser sa demande. Par ailleurs, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. La requérante n'exposant pas ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à l'autorisation parentale du père de la requérante produit le 18.02.2015, il ne s'agit pas d'un élément qui empêche ou rend difficile un retour temporaire au pays d'origine. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :*

Elle est arrivée le 16.04.2014 avec un visa Schengen. Une Déclaration d'arrivée a été enregistrée le 23.04.2014. Son séjour était autorisé jusqu'au 30.05.2014. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque « un moyen unique de la violation

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précédent, la provoquent et la justifient ;
- du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de motivation adéquate, de soin et de minutie ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient qu'« Il n'est pas contesté que la demande de séjour introduite par la mère de la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 a fait l'objet d'une décision de non fondement ; Cependant, il est inexact de prétendre que la mère de la requérante n'est plus autorisée au séjour « depuis le 25.03.2015 » dès lors que la décision de non fondement de sa demande de séjour est datée du 02.02.2016 ; Du reste - et plus fondamentalement -, un recours en suspension et en annulation de cette décision a été introduit devant [le] Conseil, recours que la partie adverse n'évoque pas dans la première décision entreprise, alors qu'elle en avait pleinement connaissance (elle est partie adverse en cette procédure) ; La première décision entreprise n'est pas adéquatement motivée ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle allègue que « Le recours introduit par la mère de la requérante contre la décision de non fondement de la demande de séjour 9ter est suspensif ; [...] En l'espèce, [l]e « risque sérieux de détérioration grave et irréversible » de l'état de santé en cas d'exécution de la décision litigieuse existe incontestablement ; Ainsi en a jugé le Tribunal du Travail de Bruxelles dans un jugement du 04.08.2016 octroyant à l'intéressée le bénéfice d'une aide sociale ; aux termes de ce jugement, le tribunal rappelle d'abord sa jurisprudence selon laquelle ce caractère suspensif « n'est pas automatique » et « ne s'impose que lorsque le demandeur fait valoir des griefs sérieux à l'appui de son recours » (point 27), avant de constater que tel est bel et bien le cas en l'espèce, « Madame [H.] souffrant d'une maladie grave et (...) son retour dans son pays d'origine (étant) à tout le moins susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé » (point 31) [...] ; Il en découle que le soutien dont la mère de la requérante nécessite de la part de cette dernière est toujours bel et bien d'actualité et la partie adverse ne pouvait, à peine de ne pas adéquatement motiver sa décision, juger cette circonstance non établie au seul motif qu'il a été mis fin à l'autorisation de séjour de la mère de la requérante ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « Dans une attestation datée du 27.05.2016, le Dr [T.] a rappelé ce dont il avait déjà attesté dans de précédents certificats versés au dossier administratif de la mère de la requérante, à savoir que la présence de la requérante auprès de sa mère « est indispensable auprès d'elle, vu les idées noires et suicidaires qu'elle présente » [...] ; Par ailleurs, la gravité des problèmes de santé rencontrés par la mère de la requérante ne sont pas contestés par la partie adverse qui, aux termes de la décision de non fondement de la demande d'autorisation de séjour 9ter de l'intéressée, constate qu'elle « souffre actuellement d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique » (mais juge la demande non fondée au motif que les soins et traitements requis sont accessibles et disponibles au pays d'origine) ; Il s'ensuit qu'en déclarant irrecevable la demande de séjour de la requérante, alors qu'un départ de l'intéressée de la Belgique - où sa présence aux côtés de sa mère est jugé indispensable à cette dernière qui souffre d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique - ferait courir à cette dernière un risque pour sa vie, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH, a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas valablement motivé sa décision ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle affirme que « Dans les circonstances particulières du cas d'espèce (soutient [sic] indispensable prodigué par la requérante à l'égard de sa mère dont l'état de santé est grave), il doit être constaté l'existence d'une vie familiale développée en Belgique dans le chef de la requérante et de sa mère, quoique la requérante soit majeure ; A l'heure actuelle, cette vie familiale ne peut être poursuivie dans le pays d'origine de la requérante puisqu'un retour de sa mère au Maroc ferait courir à cette dernière « un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état

de santé » (point 31 du jugement du Tribunal du Travail précité) ; Or, la partie adverse n'a pas examiné si, au vu des circonstances particulière du dossier, elle était tenue d'une obligation positive de favoriser la poursuite de cette vie familiale en Belgique, violant par là-même l'article 8 de la CEDH ainsi que l'exigence de motivation adéquate ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la requérante a invoqué, à l'appui de sa demande, le fait que l'état de santé de sa mère rend nécessaire sa présence à ses côtés, et, d'autre part, que toutes les branches du moyen concernent cette présence nécessaire.

La partie défenderesse, quant à elle, a estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors que la mère de la requérante n'était pas autorisée au séjour pour raisons médicales.

3.3. S'agissant de la mère de la requérante, le Conseil observe que celle-ci n'est titulaire d'aucun titre de séjour. Si la partie requérante fait valoir qu'un recours a été introduit à l'encontre de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de la mère de la requérante, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 février 2016, il convient de constater que ce recours a été définitivement clôturé par le Conseil d'Etat, par son arrêt n°250 181, prononcé le 23 mars 2021. En conséquence, la partie requérante n'a plus intérêt aux arguments tenant sur l'existence d'une procédure pendante devant le Conseil à l'égard de la décision susvisée.

3.4. S'agissant plus précisément d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, dans son arrêt n°203 009, prononcé le 26 avril 2018, le Conseil avait conclu qu'« *en tout état de cause qu'en l'espèce, la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la Loi au terme d'un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, et a, de ce fait, examiné les problèmes de santé de la requérante sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant* ». Il n'y a pas lieu de se départir de cette conclusion.

Au vu de ce qui précède, en ce que la partie requérante argue que le soutien de la requérante représente une nécessité pour la mère de l'intéressée, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la première décision attaquée en indiquant que « *selon nos informations, Madame [H., F.] n'est plus autorisée au séjour depuis le 25.03.2015 pour raisons médicales. Dès lors, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la requérante de retourner temporairement au pays d'origine demander les autorisations requises. D'autant plus, aucun élément n'est présent au dossier indiquant que sa mère est dans l'impossibilité de voyager et d'accompagner sa fille au pays d'origine demander les autorisations de séjour*

Quant à la mention d'une date erronée, force est de constater qu'il s'agit d'une erreur matérielle sans incidence aucune sur la portée de la décision dont le raisonnement sur le fond s'avère adéquat et fondé à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif.

3.5. S'agissant de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dans l'arrêt Abdida (affaire C- 562/13), du 18 décembre 2014, citée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe qu'elle porte sur la question de l'effet suspensif d'un recours exercé contre une décision, ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et la prise en charge des besoins de base dudit ressortissant. Le Conseil observe, dès lors, que cette invocation n'est pas pertinente au vu des constats posés aux points 3.3. et 3.4. du présent arrêt.

Enfin, s'agissant de l'arrêt du Tribunal du travail de Bruxelles, le Conseil observe d'une part, que la requérante n'a pas fait valoir celui-ci à l'appui de la demande, et d'autre part, que l'article 23 du Code judiciaire stipule que « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité*

Or, en l'espèce, outre le fait que la partie défenderesse n'avait pas à prendre en considération un élément dont la requérante ne s'était pas prévalué en temps utile, le Conseil observe que l'action introduite devant le Tribunal du Travail de Bruxelles avait pour objet la condamnation du CPAS de Bruxelles au paiement d'une aide sociale à la partie requérante, procédure dont l'objet est sensiblement différent de la procédure ouverte devant la partie défenderesse, dont le but est l'octroi d'un titre de séjour pour des raisons médicales. S'il ressort de ce jugement qu'il est notamment fondé sur des considérations quant à l'état de santé de la mère de la requérante, l'on ne peut toutefois estimer que ces considérations sont revêtues de l'autorité de chose jugée, en l'absence d'identité d'objet, de cause, de parties entre la cause ayant donné lieu au jugement du Tribunal du travail et la présente cause.

3.6. S'agissant enfin de la violation de la vie familiale de la requérante et de sa mère, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(cf. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, à considérer même qu'il existe de tels éléments supplémentaires de dépendance entre la requérante, majeure, et sa mère, il convient néanmoins de relever que la décision attaquée intervient dans le cadre d'une première admission et qu'à ce stade de la procédure, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater, d'une part, que la mère de la requérante ne bénéficie d'aucun titre de séjour en Belgique, et, d'autre part, qu'aucun obstacle sérieux de ce genre n'est démontré par la partie requérante et que l'existence d'un tel obstacle n'apparaît pas davantage établie à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la décision entreprise ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS